

Conseil général de l'Isère
Direction de l'insertion et de la famille
Courrier arrivé le :

11 JUIN 2012

Service action sociale et insertion



Revenu de Solidarité active

Contrat d'engagement réciproque

Ce document exprime les engagements réciproques conclus entre vous et le Département de l'Isère représenté par le Président du Conseil Général (ou une personne ayant délégation de signature).

Il constitue votre contrat d'engagement réciproque (art.L262-35 et L262-36 du Code de l'action sociale et des familles).

Le non respect des engagements peut entraîner une suspension de l'allocation RSA (art. L262-37 du CASF).

Les informations recueillies dans ce document sont confidentielles.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Département de l'Isère.

CONTRAT N°

Niveau d'étude, diplôme
ou expérience professionnelle

.....
.....
.....
.....

N° CAF : N° RSA :

Nom - prénom
(majuscules)

.....

Adresse

.....

.....

Code postal
et commune
(majuscules)

.....

.....

Nom et prénom du conjoint :

Référent unique RSA

Nom :

Service :

> Expression du contractant

> Situation actuelle ou évolutions depuis le dernier contrat

.....
.....
.....
.....
.....

> Quelles sont mes attentes (souhaits, besoins...) ?

.....
.....
.....
.....
.....

> Observations du référent unique

.....
.....
.....
.....
.....

A remplir par le référent

- Logement
- Insertion Professionnelle
- Insertion Sociale
- Budget
- Santé
- Transport

> Engagements réciproques

CONTRACTANT	PROPOSITION DU REFERENT
<ul style="list-style-type: none"> Type d'emploi recherché ou projet envisagé : Les étapes : 1- 2- 3- Je m'engage à effectuer les démarches suivantes : Objet : Echéance (date) : Objet : Echéance (date) : Objet : Echéance (date) : 	<ul style="list-style-type: none"> Le référent s'engage à accompagner le contractant dans sa recherche d'emploi ou son projet. Moyens mis en œuvre : Soutien extérieur (précisez) : Autres : Orientations préconisées <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Recherche d'emploi <input type="checkbox"/> Formation <input type="checkbox"/> Contrat aidé <input type="checkbox"/> Insertion par l'activité économique <input type="checkbox"/> Action de remobilisation <input type="checkbox"/> Action santé <input type="checkbox"/> Action insertion sociale <input type="checkbox"/> Autres (précisez) :

> Proposition de durée du contrat

Par le contractant 6 mois <input type="checkbox"/> 12 mois <input type="checkbox"/>	Par le référent 6 mois <input type="checkbox"/> 12 mois <input type="checkbox"/>
--	---

> Date et signature du contractant :

.....

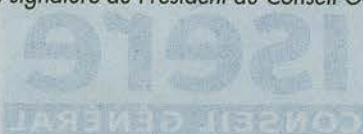
> Décision du Président du Conseil Général (ou son représentant)

- contrat validé pour mois du au
- contrat non validé motif :

> Observations du Conseil Général :

.....

Date et signature du Président du Conseil Général (ou de son représentant)



Contrat d'engagement réciproque

La Loi

L'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 2008 indique :

« **Art. L. 262-35.** - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

« *Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir. (...)*

« **Art. L. 262-36.** - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2o de l'article L. 262-29 conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle. (...) »

L'article L262-37 précise les cas où l'allocation RSA peut-être suspendue par le Président du Conseil général :

- non signature du contrat du fait de l'allocataire
- non respect des engagements du contrat par l'allocataire

Les Recours

Si vous souhaitez faire un recours contre une décision du Président du Conseil général, vous pouvez écrire à Mr le Président du Conseil Général :

Direction du développement social
7, rue Fantin Latour
BP 1096
38022 Grenoble cedex.

> La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire dont le destinataire est le Conseil Général. Cette loi garantit un droit d'accès et de rectification pour les données auprès du territoire d'action sociale du Conseil général.